

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date: 10 avril 2006

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

Mme la juge Navi Pillay
M. le juge Erkki Kourula
M. le juge Georgios M. Pikis
M. le juge Sang-Hyun Song

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Mémoire déposé en vertu de la norme 64, à l'appui de l'appel du 27 mars 2006

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme. Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Ekkelhard Withopf, premier substitut
du Procureur

Le conseil de permanence

Me. Jean Flamme

1. Rétroactes

La défense, n'ayant qu'un accès très limité aux pièces de procédure et aux pièces de justification dans le dossier le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo, reprend de la décision attaquée les éléments suivants :

-Par requête du 13 janvier 2006 le Procureur a demandé la délivrance d'un mandat d'arrêt contre Mr. Thomas Lubanga Dyilo.

-Par décision du 20 janvier 2006 la Chambre Préliminaire I a invité l'Accusation à soumettre des éléments justificatifs.

-L'accusation a présenté des informations et éléments en déposant le 25 janvier 2006 un document intitulé « Soumission par l'Accusation d'informations et d'éléments supplémentaires ».

-L'Accusation a présenté d'autres informations et d'éléments en déposant le 27 janvier 2006 un document intitulé « Prosecution Submission of Further Information and Materials (« les Informations et éléments additionnels »).

-Le 2 février une audience a été tenue ex parte et à huis clos en présence de l'Accusation pour traiter de certaines questions soulevées par la requête de l'Accusation.

-La Chambre Préliminaire I a, par décision du 10 février 2006 (« la décision »), décidé que l'affaire concernant Mr. Thomas Lubanga Dyilo relève de la compétence de la Cour et est recevable. Elle a également par la même décision délivré un mandat d'arrêt contre celui-ci.

-La Chambre Préliminaire I a également décidé, par décision du 24 février 2006, d'inclure dans le dossier le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo un certain nombre de documents mentionnés et que ces documents resteraient sous scellés jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement.

Il faut également noter ce qui suit :

-La décision a été notifiée au Conseil de Permanence le 19 mars 2006.

-Le Conseil de Permanence a, par requête du 20 mars 2006, demandé à la Chambre Préliminaire I de :

- proroger le délai d'appel contre la décision attaquée
- donner accès à l'inculpé et son conseil au dossier complet du Procureur à charge de l'inculpé, plus spécifiquement d'un certain nombre de pièces de procédure et de justification.

-Par décision du 22 mars 2006 la Chambre Préliminaire I s'est déclarée incompétente quant à la demande de prorogation du délai d'appel et a demandé au Procureur ses observations, quant à la demande de divulgation.

-Par décision du 23 mars 2006 la Chambre Préliminaire I a demandé au Procureur et au Conseil de Permanence des observations concernant le système de divulgation et d'un système interne de divulgation.

-Le Conseil de Permanence a fait appel de la décision du 10 février 2006 par requête du 24 mars 2006.

-Par décision du 27 mars 2006 la Chambre Préliminaire I a demandé au Procureur et au Conseil de Permanence de nouvelles observations concernant le système de divulgation.

-Par décision du 30 mars 2006 la Chambre Préliminaire I a jugé que le conseil de permanence ne doit pas avoir accès aux versions non expurgées des documents relatifs au mandat d'arrêt contre Monsieur Thomas Lubanga Dyilo.

2. En droit

2.1.Divulgation - réserves

Les règles 76 et 77 imposent au Procureur la divulgation de ses moyens de preuve, conformément d'ailleurs aux règles nationales et internationales généralement en vigueur.

L'article 61.3 (b) du Statut est clair à cet effet.

Afin de pouvoir vérifier la légalité de son arrestation et la recevabilité de l'affaire l'inculpé doit donc pouvoir disposer de ces éléments dès son arrestation.

La défense ne dispose à ce jour toujours pas de ces éléments.

La décision de la Chambre Préliminaire I concernant la divulgation est toujours pendante. Une audience a été fixée à ce sujet le 24 avril 2006.

La défense formule donc toutes réserves à ce sujet.

2.2.Demande de prorogation du délai de la norme 64.2

La défense, faute de la divulgation à laquelle elle a droit, n'est pas à même de motiver son appel, puisqu'elle ne dispose pas des éléments sur lesquels s'est basée la Chambre Préliminaire I pour prendre la décision dont appel.

La défense, à ce jour, a reçu communication du dossier de procédure, tel que repris à l'accusé de réception du 21 mars 2006 annexé, des documents expurgés, annexes A à I communiqués par le Procureur le 6 avril 2006 et de 6 documents relatifs à des éléments potentiellement disculpatoires communiqués par le Procureur au conseil de Permanence le 31 mars 2006

La défense demande donc, en application de la norme 35 que soit prorogé le délai pour déposer le mémoire à l'appui de l'appel, comme prévu par la norme 64 jusque 21 jours après la date où communication entière aura été faite du dossier de procédure ainsi que du dossier du Procureur dans l'affaire présente, ceci dans leur intégralité et de façon non expurgée.

2.3.En ordre subsidiaire dans l'état présent – quant à la recevabilité

La décision dont appel a estimé que « l'affirmation générale de l'accusation selon laquelle le système judiciaire national de la RDC demeure dans l'incapacité d'agir, au sens des alinéas a) à c) du paragraphe premier et du paragraphe 3 de l'article 17 du Statut, ne correspond plus tout à fait à la réalité. »¹

La Chambre Préliminaire I a toutefois estimé que la RDC ne peut être considérée comme agissant dans le cadre de l'affaire spécifique portée devant la Cour, puisque les mandats d'arrêt concernés ne renvoient pas à la responsabilité pénale engagée à l'égard de politiques/pratiques mises en œuvre par l'UPC/FPLC entre juillet 2002 et décembre 2003 en ce qui concerne l'enrôlement et la conscription dans la FPLC et l'utilisation d'enfants de moins de quinze ans aux fins de les faire participer activement à des hostilités.²

La défense tient à rappeler qu'elle a soulevé, déjà à l'audience du 20 mars 2006, la possibilité de l'illégalité de l'arrestation de Mr. Thomas Lubanga Dyilo en RDC.

¹ Décision p 25 (36 in fine)

² Décision p 26 (38-39)

Spécifiquement les conseils de l'inculpé en RDC ont fait savoir au Conseil de Permanence qu'aucun mandat d'arrêt n'avait été délivré à l'inculpé, qu'aucun dossier ne leur avait été communiqué

La défense estime donc que c'est à tort que la Chambre Préliminaire I a estimé pouvoir juger du contenu des charges à l'égard du prévenu en RDC de la façon limitée qu'elle propose.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA COUR,

Recevoir l'appel du 24 mars 2006.

Proroger le délai pour déposer le mémoire à l'appui de cet appel de 21 jours au moins à partir de la date de la communication du dossier de procédure et du dossier de justification du Procureur, complets et non expurgés.

En ordre subsidiaire dire l'appel fondé et juger l'affaire irrecevable.

Pour Mr. Thomas Lubanga Dyilo,
Son avocat,

Jean FLAMME,
Conseil de permanence.



Fait le 10 avril 2006,

À Gand

**Cour
Pénale
Internationale**



Le Greffe

**International
Criminal
Court**

The Registry

Accusé de réception

de :

Numéro du document	Titre du document	Enregistré le
ICC-01/04-01/06-2	Mandat d'arrêt	10-Feb-2006
ICC-01/04-01/06-8	Decision concerning Pre-Trial Chamber I's Decision of 10 February 2006 and the Incorporation of Documents into the Record of the Case against Mr Thomas Lubanga Dyilo	27-Feb-2006
ICC-01/04-01/06-9-US	Demande d'arrestation et de remise de M. Thomas Lubanga Dyilo adressée à la République démocratique du Congo	27-Feb-2006
ICC-01/04-01/06-8-Corr	Decision concerning Pre-Trial Chamber I's Decision of 10 February 2006 and the Incorporation of Documents into the Record of the Case against Mr Thomas Lubanga Dyilo	9-Mar-2006
ICC-01/04-01/06-8-Corr-IFR	Décision relative à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo	9-Mar-2006
ICC-01/04-01/06-10	Decision Assigning Situation in DRC to PTCT I	6-Jul-2004
ICC-01/04-01/06-10-IFR	Décision relative à l'assignation de la situation en RdC à la Chambre préliminaire I	7-Jul-2004
ICC-01/04-01/06-11	Élection du juge président de la Chambre préliminaire I	16-Sep-2004
ICC-01/04-01/06-11-IFR	Election of the Presiding Judge of Pre-Trial Chamber I	17-Sep-2004
ICC-01/04-01/06-18-Corr	Registration in the record of material presented during the hearing held in closed and ex parte session on 2 February 2006	17-Feb-2006
ICC-01/04-01/06-19	Enregistrement au dossier de pièces présentées lors de l'audience à huis clos et ex parte du 2 février 2006	20-Feb-2006
ICC-01/04-01/06-21	Decision rectifying typographical errors in the decision of 24 February 2006	6-Mar-2006
ICC-01/04-01/06-21-IFR	Décision rectifiant des erreurs typographiques relevées dans la décision du 24 février 2006	9-Mar-2006
ICC-01/04-01/06-22	Demande adressée à la République démocratique du Congo en vue d'obtenir l'identification, la localisation, le gel et la saisie des biens et avoirs de M. Thomas Lubanga Dyilo	9-Mar-2006
ICC-01/04-01/06-23-Conf	Request by the Registrar for an extension of his mandate	9-Mar-2006
ICC-01/04-01/06-24-Conf	Decision concerning the Registrar's Request of 9 March 2006	9-Mar-2006
ICC-01/04-01/06-26-Conf	Prosecution's observations on the request by the Registrar for the extension of his mandate	10-Mar-2006
ICC-01/04-01/06-27	Redacted Version of the Decision concerning Supporting Materials in Connection with the Prosecution's Application REDACTED pursuant to article 58	10-Mar-2006
ICC-01/04-01/06-28-Conf	Redacted Version of the Decision concerning the Hearing on 2 February 2006	10-Mar-2006
ICC-01/04-01/06-29-Conf	Redacted Version of the Transcripts of the Hearing of 2 February 2006 and Certain Materials presented during that hearing	10-Mar-2006
ICC-01/04-01/06-29-Conf-IFR	Version expurgée de la transcription de l'audience du 2 février 2006 et de certaines pièces à conviction présentées lors de cette audience	15-Mar-2006
ICC-01/04-01/06-30-Anx1	Annex 1 to ICC-01/04-01/06-30-US-Exp	10-Mar-2006
ICC-01/04-01/06-31-Conf	Decision on the Extension of Mandate of the Registrar	10-Mar-2006
ICC-01/04-01/06-32-US-AnxA + AnxA1-A10 + AnxB-B2 + AnxC-C10	Submission of Formatted and Redacted Documents	12-Mar-2006
ICC-01/04-01/06-33	Décision portant désignation d'un juge unique	15-Mar-2006
ICC-01/04-01/06-34	Decision Concerning the Redacted Version of the Prosecution's Application and the Prosecution's Submissions of Further Information and Materials	15-Mar-2006
ICC-01/04-01/06-35	Order concerning the incorporation of certain documents into the record of case against Mr Thomas Lubanga Dyilo	16-Mar-2006
ICC-01/04-01/06-36	Decision concerning an in camera meeting	16-Mar-2006

ICC-01/04-01/06-37	Decision to Unseal the Warrant of Arrest Against Mr Thomas Lubanga Dyilo and Related Documents	17-Mar-2006
ICC-01/04-01/06-38-1FR	Ordonnance fixant la date de la première comparution de M. Thomas Lubanga Dyilo	18-Mar-2006
ICC-01/04-01/06-38	Order Scheduling the First Appearance of Mr Thomas Lubanga Dyilo	17-Mar-2006
ICC-01/04-01/06-39-US + AnxA + AnxB1-B10 + AnxC-C3 + AnxD-D10	Submission of Redacted Documents	18-Mar-2006
ICC-01/04-01/06-40	Désignation de Maître Jean Flamme comme conseil de permanence pour assister M. Thomas Lubanga Dyilo	20-Mar-2006
ICC-01/04-01/06-41	Prestations de serment par Maître Jean Flamme, conseil de permanence pour M. Thomas Lubanga Dyilo	20-Mar-2006
ICC-01/04-01/06-42	Decision to unseal and reclassify certain documents in the record of the case against MR Thomas Lubanga Dyilo	20-Mar-2006
ICC-01/04-01/06-44	Order authorising photographs at the hearing of 20 March 2006	20-Mar-2006
ICC-01/04-01/06-45	Requête du conseil de permanence de prorogation du délai d'appel et de communication du dossier du Bureau du Procureur	20-Mar-2006

Je, soussigné(e)

Agissant en qualité de conseil de
ci-dessus

déclare avoir reçu les documents énumérés

Le 21 /mars 2006, à

Lieu

La Haye

15h 17

, heures